



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route, et notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,
- 3° - L'arrêté permanent en date du 6 juin 1988 interdisant le stationnement devant les parvis et entrées des lieux de culte,

CONSIDERANT

Que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement du *Festival des Carillons* que l'Association Départementale des Amis des Carillons (ADAC) – 1 sentier de Foncegrive – 21260 SELONGEY, à la Cathédrale Saint Bénigne, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restrictions de circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **PLACE SAINT-BENIGNE, du 31 juillet au 4 août 2025.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE MANIFESTATIONS STATIONNEMENT INTERDIT - ARTICLE R. 417-10 DU CODE DE LA ROUTE

Du 31 juillet 2025, 19 h 00, au 4 août 2025

PLACE SAINT-BENIGNE

Afin de permettre l'installation des sièges, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité du parking situé au droit du numéro **1 bis**, à l'angle de la rue Docteur Maret et de la rue Mariotte, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'article 1, l'organisateur devra positionner des véhicules à l'entrée et à la sortie du parking, afin de réaliser un contrôle d'accès à la partie neutralisée du secteur.

ARTICLE 3 -

Une surveillance obligatoire au niveau des véhicules anti-bélier devra être assurée pendant toute la durée des concerts par du personnel désigné par l'Association Départementale des Amis des Carillons afin de permettre le passage des riverains et, éventuellement, des véhicules et engins des services publics de sécurité et de secours qui ne devront en aucun cas être neutralisés dans le secteur concerné.

ARTICLE 4 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par l'Association départementale des Amis des Carillons, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon Métropole,
. Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
. l'Association Départementale des Amis des Carillons,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 10 juillet 2025

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE